



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes-Maritimes
62-64 route de Grenoble
06200 NICE

Nice, le 15/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



PROKODIS

CHEMIN DE LA BEGUDE
Z I
06340 CANTARON

Références : 2022_037

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2022 dans l'établissement PROKODIS implanté CHEMIN DE LA BÉGUDE, Z I, 06340 CANTARON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 27/01/2022 s'inscrit dans le cadre de l'action nationale post Lubrizol visant à recenser et contrôler les installations soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et situées à proximité des limites d'un établissement classé Seveso au titre de la directive n°2012/18/UE du 04/07/2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Ainsi, la société Prokodis située à proximité du site classé Seveso de la société Brenntag fait partie des activités économiques recensées devant faire l'objet d'un contrôle dans le cadre évoqué ci-dessus.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROKODIS
- CHE LA BEGUDE Z I 06340 CANTARON
- Code AIOT dans GUN : 0100001550
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Prokodis, filiale du groupe Koné (asensoriste) fabrique sur son site de Cantaron des pièces principalement métalliques d'ascenseurs et d'escaliers mécaniques. Elle assure également comme site de distribution l'entreposage de matériels neufs relatifs aux ascenseurs et aux escaliers mécaniques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés et des éléments communiqués par l'exploitant, la société Prokodis n'est pas soumise pour les activités qu'elle pratique à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9
Prescription contrôlée : Code de l'environnement Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 27 janvier 2022, l'exploitant indique ne pas être titulaire d'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il précise qu'il a missionné en fin d'année 2020 un prestataire pour s'assurer de son positionnement vis-à-vis de cette réglementation. Le rapport correspondant de la société Apave n°A533415311.1, version n° 01 du 28 novembre 2020 a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriel du 31 janvier 2022 soit postérieurement à l'inspection du 27 janvier 2022. L'exploitant présente à l'inspection les activités exercées sur le site qui réalise principalement des travaux de serrurerie pour les ascenseurs et escaliers mécaniques ainsi qu'une activité logistique de fourniture de matériel pour ces équipements. Il précise que l'activité du site est faible du fait de la restructuration des établissements du groupe Koné avec des transferts d'activité. L'exploitant présente de manière générale les matériels et les process présents sur site (machines-outils de travail mécanique des métaux, activité de peinture, stockage). Il précise notamment : - la quantité maximale de peinture appliquée par pulvérisation : 2 kg/jour, - la quantité maximale de peinture en poudre appliquée : 18 kg/jour, - que les équipements liés à l'activité de peinture sont récents et conçus pour réduire les impacts environnementaux (équipements fermés, nature des substances employées), - que l'entreposage est constitué majoritairement d'éléments métalliques fabriqués sur site ou par des tiers. Le rapport Apave n°A533415311.1, version n° 01 du 28 novembre 2020 recense les activités pratiquées sur le site sous les rubriques 1185-2a, 1510-3, 2560-2, 2910-A, 2925-1, 2940-2b, 2940-3b, 4320-2, 4719-2 et 4725-2 et conclut à un non classement ICPE du site . Au vu des éléments communiqués et des constats effectués, les activités exercées par la société Prokodis sur le site de Cantaron ne semblent pas relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement du fait de leurs faibles volumes (sous les seuils de classement).
Type de suites proposées : Sans suite